

Accord sur l'agriculture entre le Canada et le Royaume de Norvège

Le Canada et le Royaume de Norvège (ci-après désigné la Norvège),

RAPPELANT que l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse)*, ci-après désigné "l'Accord de libre-échange", a été fait à la date de signature du présent Accord; et

CONFIRMANT que le présent Accord fait partie des instruments établissant la zone de libre-échange entre le Canada et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse (les "États de l'AELÉ"), conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord de libre-échange;

SONT CONVENU de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Le présent Accord régit le commerce des produits suivants entre les Parties au présent Accord:

- (a) produits classés aux chapitres 1 à 24 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et qui ne sont pas compris dans les Annexes G ou H de l'Accord de libre-échange; et
- (b) produits non visés par l'article 10 de l'Accord de libre-échange selon l'Annexe F dudit Accord.

ARTICLE 2

1. Le Canada accorde des concessions tarifaires aux produits agricoles originaires de la Norvège figurant à l'Annexe 1 du présent Accord. La Norvège accorde des concessions tarifaires aux produits agricoles originaires du Canada mentionnés à l'Annexe 2 du présent Accord.

2. Le paragraphe 1 n'empêche pas une Partie d'instaurer, de rétablir ou d'accroître, à l'égard de l'autre Partie, un droit de douane autorisé par ou conformément à une disposition de *l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait le 15 avril 1994 et, en particulier, conformément aux règles et procédures relatives au règlement des différends, à l'exclusion de toute modification des listes et des droits apportée en application de l'article XXVIII de *l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*.

ARTICLE 3

Les Parties s'engagent à continuer de déployer des efforts en vue d'obtenir une plus grande libéralisation de leur commerce agricole en tenant compte de la structure de leurs échanges de produits agricoles, de la sensibilité particulière de ces produits et de l'élaboration de la politique agricole de chacune d'elles. Chaque Partie se prête à des consultations, à la demande de l'autre, en vue d'obtenir la libéralisation accrue de leur commerce agricole, y compris un accès au marché amélioré par la réduction ou l'élimination de droits de douane sur les marchandises et par l'élargissement de la gamme de produits visés par les Annexes 1 et 2, après l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 4

Les dispositions et le chapitre ci-après énumérés de l'Accord de libre-échange s'appliquent, *mutatis mutandis*, entre les Parties au présent Accord et sont incorporés au présent Accord et en font partie intégrante, à savoir les articles 2, 4 à 8, 19, 22, 24, 25, et le chapitre VIII (Règlement des différends).

ARTICLE 5

1. Les Parties examinent toute question susceptible d'être soulevée à l'égard du commerce de produits agricoles régi par le présent Accord et s'efforcent de trouver des solutions appropriées. Les questions ayant une incidence sur le fonctionnement de la zone de libre-échange entre le Canada et les États de l'AELÉ peuvent également être discutées au sein du comité mixte constitué en vertu de l'article 26 de l'Accord de libre-échange ou de tout autre sous-comité ou groupe de travail pertinent constitué en vertu de l'article 9 de l'Accord de libre-échange ou établi par le comité mixte.

2. L'une ou l'autre des Parties peut soumettre toute question découlant de l'application des dispositions de l'Accord de libre-échange incorporées au présent Accord et en faisant partie intégrante en vertu de l'article 4 au comité mixte ou à tout autre sous-comité ou groupe de travail pertinent établi par le comité mixte.

ARTICLE 6

Les Parties confirment que les produits pour lesquels des concessions tarifaires sont consenties aux termes de l'article 2 ne bénéficient pas, dans leurs échanges bilatéraux, de subventions à l'exportation, selon la définition qu'en donne l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC. Une Partie fournit sur demande à l'autre Partie des renseignements et des clarifications supplémentaires relativement à cet engagement.

ARTICLE 7

Si une Partie instaure ou rétablit une subvention à l'exportation d'un produit pour lequel une concession tarifaire est consentie aux termes de l'article 2 et qui fait l'objet d'échanges avec l'autre Partie, cette dernière peut accroître le taux de droit applicable à ces importations jusqu'à hauteur du taux de droit de la nation la plus favorisée appliqué en vigueur à ce moment.

ARTICLE 8

Pour les produits agricoles autres que ceux mentionnés aux Annexes 1 et 2, les Parties réaffirment leurs droits et obligations relativement aux concessions en matière d'accès aux marchés et aux engagements en matière de subventions à l'exportation prévus par l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC.

ARTICLE 9

Les droits et les obligations des Parties en matière d'engagements relatifs au soutien interne sont régis par l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC.

Article 10

Lorsque le présent Accord fait référence à ou incorpore par renvoi des accords ou instruments juridiques externes, ou certaines de leurs dispositions, ces références ou renvois comprennent les notes interprétatives et explicatives s'y rapportant.

ARTICLE 11

1. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les Parties échangent leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Le présent Accord entre en vigueur à la même date que l'Accord de libre-échange entre le Canada et la Norvège.

ARTICLE 12

Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que les Parties demeurent Parties à l'Accord de libre-échange.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Davos, ce 26^{ème} jour de janvier 2008, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Pour le Canada

Pour le Royaume de Norvège

Annexe 1

Réductions de droits de douane accordées par le Canada à la Norvège

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
02.04	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.		
0204.50.00	Viandes des animaux de l'espèce caprine	0 %	En franchise
02.06	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés.		
0206.10.00	De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	0 %	En franchise
0206.2	De l'espèce bovine, congelés :		
0206.21.00	Langues	0 %	En franchise
0206.22.00	Foies	0 %	En franchise
0206.29.00	Autres	0 %	En franchise
0206.30.00	De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	0 %	En franchise
0206.4	De l'espèce porcine, congelés :		
0206.41.00	Foies	0 %	En franchise
0206.49.00	Autres	0 %	En franchise
0206.80.00	Autres, frais ou réfrigérés	0 %	En franchise
0206.90.00	Autres, congelés	0 %	En franchise
02.07	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.		
0207.1	De coqs et de poules :		
0207.11	Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés		
0207.11.10	Volaille de réforme	8 %	En franchise
0207.11.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
0207.12	Non découpés en morceaux, congelés		
0207.12.10	Volaille de réforme	8 %	En franchise
0207.12.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
0207.13	Morceaux et abats, frais ou réfrigérés		
0207.13.10	Volaille de réforme	4 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
0207.13.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
0207.14	Morceaux et abats, congelés		
0207.14.10	Volaille de réforme	9 %	En franchise
0207.14.21	Foies : Dans les limites de l'engagement d'accès	0 %	En franchise
0207.14.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
0207.2	De dindes et dindons :		
0207.24	Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés		
0207.24.11	De conserverie : Dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
0207.24.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
0207.25	Non découpés en morceaux, congelés		
0207.25.11	De conserverie : Dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
0207.25.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
0207.26	Morceaux et abats, frais ou réfrigérés		
0207.26.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
0207.27	Morceaux et abats, congelés		
0207.27.11	Foies : Dans les limites de l'engagement d'accès	0 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
0207.27.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
0207.3	De canards, d'oies ou de pintades :		
0207.32.00	Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	8 %	En franchise
0207.33.00	Non découpés en morceaux, congelés	5,5 %	En franchise
0207.34.00	Foies gras, frais ou réfrigérés	0 %	En franchise
0207.35.00	Autres, frais ou réfrigérés	4 %	En franchise
0207.36	Autres, congelés		
0207.36.10	Foies	0 %	En franchise
0207.36.90	Autres	4,5 %	En franchise
02.10	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.		
0210.1	Viandes de l'espèce porcine :		
0210.12.00	Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	0 %	En franchise
0210.19.00	Autres	0 %	En franchise
0210.20.00	Viandes de l'espèce bovine	0 %	En franchise
0210.99	Autres		
0210.99.19	Viande de volailles : Autres	2,5 %	En franchise
0210.99.90	Autres	0 %	En franchise
05.11	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.		
0511.10.00	Sperme de taureaux	0 %	En franchise
0511.9	Autres		
0511.91.00	Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3	0 %	En franchise
0511.99.90	Autres	0 %	En franchise
06.02	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.		
0602.20.00	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	0 %	En franchise
0602.30.00	Rhododendrons et azalées, greffés ou non	0 %	En franchise
0602.90	Autres		
0602.90.90	Autres	6 %	En franchise
07.05	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré.		
0705.1	Laitues :		

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
0705.11	Pommées		
0705.11.11	Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars : En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 % plus 4 %	En franchise
0705.11.12	Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars : En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	En franchise
0705.11.90	Autres	0 %	En franchise
08.09	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.		
0809.20	Cerises		
0809.20.10	Douces, pour la transformation	5,64 ¢/kg mais pas moins de 8 %	En franchise
0809.20.21	Griottes, à leur état naturel : Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 10 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	5,64 ¢/kg mais pas moins de 8 %	En franchise
0809.20.29	Griottes, à leur état naturel : Autres	0 %	En franchise
0809.20.31	Autres, à leur état naturel : Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	5,62 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	En franchise
0809.20.39	Autres, à leur état naturel : Autres	0 %	En franchise
0809.20.90	Autres	6 %	En franchise
08.10	Autres fruits, frais.		
0810.10	Fraises		
0810.10.10	Pour la transformation [À compter du 1 ^{er} janvier 2003]	5,62 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	En franchise
0810.10.91	Autres : Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars [À compter du 1 ^{er} janvier 2003]	5,62 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	En franchise
0810.40	Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i>		
0810.40.10	À leur état naturel	0 %	En franchise
0810.40.90	Autres	0 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
16.01	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.		
1601.00.11	En conserve ou en pots verre : De volaille de la position 01.05	12.50 %	En franchise
1601.00.19	En conserve ou en pots verre : Autres	12.50 %	En franchise
1601.00.21	De coqs et poules, autres qu'en conserve ou en pots de verre : Autres que volaille de réforme, dans les limites de l'engagement d'accès	0,95 ¢/kg	En franchise
1601.00.23	De coqs et poules, autres qu'en conserve ou en pots de verre : Volaille de réforme	0 %	En franchise
1601.00.31	De dindons et dindes, autres qu'en conserve ou en pots de verre : Dans les limites de l'engagement d'accès	0,95 ¢/kg	En franchise
1601.00.90	Autres	0 %	En franchise
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.		
1602.20	De foies de tous animaux		
1602.20.10	Pâtés de foie avec truffes	3 %	En franchise
1602.20.21	Purée de coqs et poules, autres qu'en conserve ou en pots de verre : Dans les limites de l'engagement d'accès	0 %	En franchise
1602.20.31	Purée de dindons et dindes, autres qu'en conserve ou en pots de verre : Dans les limites de l'engagement d'accès	0 %	En franchise
1602.20.90	Autres	0 %	En franchise
1602.32	De coqs et de poules		
1602.32.91	Autres : En conserve ou en pots de verre	9.50 %	En franchise
1602.32.92	Autres : Mélanges définis de spécialité, autres qu'en conserve ou en pots de verre; Volaille de réforme autre qu'en conserve ou en pots de verre	0 %	En franchise
1602.32.93	Autres : Autres, dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
1602.90	Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux		
1602.90.10	Plats cuisinés	11 %	En franchise
1602.90.91	Autres : En conserve ou en pots de verre	12.5 %	En franchise
1602.90.99	Autres : Autres	0 %	En franchise

Note:

Veillez noter que les concessions s'appliquent uniquement aux numéros tarifaires indiqués dans la présente Annexe. Les positions et les sous-positions sont incluses à des fins descriptives uniquement.

Annexe 2

Réductions de droits de douane accordées par la Norvège au Canada

La Norvège n'applique pas un taux de droit supérieur à celui qui est précisé à la 3^e colonne.

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
ex 01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.	
	- Reproducteurs de race pure :	
01.01.1090	- - Autres	En franchise
	- Autres :	
01.01.9080	- - Ânes, mulets et bardots	En franchise
ex 01.06	Autres animaux vivants.	
	- Mammifères :	
01.06.1100	- - Primates	En franchise
01.06.1200	- - -Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	En franchise
	- - Autres :	
	- - - Autres :	
01.06.1992	- - - -Animaux à fourrure, non dénommés ni compris ailleurs	En franchise
01.06.1999	- - - - Autres	En franchise
01.06.2000	- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	En franchise
	- Oiseaux :	
01.06.3100	- - Oiseaux de proie	En franchise
01.06.3200	- - Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	En franchise
	- - Autres :	
01.06.3910	- - - Faisans	En franchise
	- - - Autres :	
01.06.3991	- - - - Autruches	En franchise
01.06.3999	- - - - Autres	En franchise
01.06.9000	- Autres	En franchise
05.04.0000	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.	En franchise
05.06	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières.	
05.06.1000	- Osséine et os acidulés	En franchise
	- Autres:	
05.06.9090	- - Autres que pour la fabrication de l'alimentation animale	En franchise
05.11	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.	
05.11.1000	- Sperme de taureaux	En franchise
	- Autres:	

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
	- - Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3 :	
	- - - Autres:	
05.11.9191	- - - - Déchets de poisson (pour usages industriels)	En franchise
05.11.9193	- - - - Autres déchets de poisson (pour usages industriels) et têtes et queues, séchés, même découpés	En franchise
	- - Autres :	
	- - - Poudre de sang, impropre à l'alimentation humaine :	
05.11.9921	- - - - Autres	En franchise
	- - - Chair et sang :	
05.11.9940	- - - - Autres	En franchise
	- - - Autres :	
	- - - - Autres :	
	- - - - Autres que pour la fabrication de l'alimentation animale :	
05.11.9991	- - - - - Sperme de moutons et de boucs	En franchise
05.11.9992	- - - - - Sperme, autres que de taureaux, de moutons et de boucs	En franchise
05.11.9993	- - - - - Embryons de bovins	En franchise
05.11.9994	- - - - - Embryons d'ovins et de caprins	En franchise
05.11.9995	- - - - - Embryons d'autres animaux	En franchise
05.11.9998	- - - - - Autres	En franchise
ex 06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, cormus, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12.	
	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, cormus, griffes et rhizomes, en repos végétatif :	
06.01.1001	- - Bulbes, oignons et tubercules destinés à des usages horticoles	En franchise
06.01.1002	- - Racines tubéreuses, cormus, griffes et rhizomes destinés à des usages horticoles	En franchise
06.01.1009	- - Autres	En franchise
06.01.2000	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, cormus, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée	En franchise
ex 06.02	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.	
	- Boutures non racinées et greffons :	
	- - Boutures, non racinées ou <i>in vitro</i> , destinés à des usages horticoles :	
06.02.1010	- - - De plantes vertes, du 15 décembre au 30 avril	En franchise
	- - - Autres :	
	- - Autres boutures non racinées, y compris greffons :	
06.02.1091	- - - Autres boutures non racinées	En franchise
06.02.1092	- - - Greffons	En franchise
06.02.2000	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	En franchise
	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non :	
06.02.3090	- - Autres que <i>azalea indica</i> (azalée d'intérieur)	En franchise
	- Rosiers (<i>rosa</i>), greffés ou non :	

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
06.02.4003	- - Boutures racinées, non conditionnées pour la vente au détail, y compris les plants à racines nues	En franchise
	- Autres :	
06.02.9020	- - Porte-greffes	En franchise
	- - Autres que les porte-greffes et greffons :	
	- - - Emmotés ou dans d'autres milieux de culture :	
06.02.9030	- - - - Buis (<i>Buxus</i>), dragonniers, camélias, araucarias, houx (<i>Ilex</i>), lauriers (<i>Laurus</i>), kalmias, palmiers (<i>Palmae</i>), hamamélis de Virginie, aucubas, pieris, buissons ardents (<i>Pyracantha</i>) et <i>stranvaesias</i>	En franchise
	- - - - Arbres et buissons autres que ceux mentionnés ci-dessus et plantes vivaces :	
06.02.9041	- - - - - Arbres et buissons, autres que ceux mentionnés ci-dessus	En franchise
06.02.9042	- - - - - Plantes vivaces, sauf plantes herbacées	En franchise
	- - - - - Plantes herbacées :	
06.02.9050	- - - - - Plantes vertes en pot, du 15 décembre au 30 avril, ou accompagnant un groupe de plantes diverses	En franchise
	- - - - - Autres :	
	- - - - - Plantes vertes en pot, du 1 ^{er} mai au 14 décembre :	
	- - - - - Plantes en pot en fleur :	
	- - - - - Boutures et jeunes plants racinés :	
	- - - - - Autres :	
06.02.9080	- - - Emmotés ou dans d'autres milieux de culture	En franchise
ex 06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.	
	- À l'état frais :	
	- - <i>Anemones</i> , <i>Genista</i> , <i>Mimosas</i> , <i>Orchidaceae</i> , <i>Ranunculus</i> , <i>Syringa</i> , <i>Argyranthemum frutescens</i> et <i>Chrysanthemum frutescens</i> , du 1 ^{er} nov. au 30 avril, <i>Dendranthema x grandiflora</i> et <i>Chrysanthemum x morifolium</i> , du 15 déc. au 15 mars, <i>Dianthus caryophyllus</i> , du 1 ^{er} nov. au 15 mai, <i>Freesia</i> , du 1 ^{er} déc. au 31 mars, <i>Rosa</i> , du 1 ^{er} nov. au 31 mars, <i>Tulipa</i> , du 1 ^{er} mai au 31 mai :	
06.03.9000	- Autres	En franchise
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.	
06.04.1000	- Mousses et lichens	En franchise
	- Autres :	
	- - Frais :	
06.04.9110	- - - Adiantes pédalé (<i>Adiantum</i>) et <i>Asparagus</i> , du 1 ^{er} juin au 31 octobre	En franchise
	- - - Autres :	
06.04.9191	- - - - Adiantes pédalés (<i>Adiantum</i>) et <i>Asparagus</i> , du 1 ^{er} novembre au 31 mai	En franchise
06.04.9192	- - - - Sapins de Noël	En franchise
06.04.9199	- - - - Autres	En franchise
06.04.9900	- - Autres	En franchise

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
07.01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.	
	- Autres :	
	- - Du 15 mai au 15 juillet :	
07.01.9011	- - - Pommes de terre nouvelles	2,13
	- - Autres :	
07.01.9014	- - - - Pelées ou épluchées, même coupées en morceaux ou en tranches	189,0%
07.01.9018	- - - - Autres	2,13
	- - Du 16 juillet au 14 mai :	
07.01.9021	- - - Pelées ou épluchées, même coupées en morceaux ou en tranches	96,0%
07.01.9029	- - - Autres	1,08
07.02	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.	
07.02.0011	- Du 1 ^{er} novembre au 9 mai	En franchise
07.02.0040	- Du 15 au 31 octobre	En franchise
ex 07.03	Oignons, échalotes, aulx (ails), poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.	
07.03.2000	- Aulx (ails)	En franchise
ex 07.04	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i>, à l'état frais ou réfrigéré.	
	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis :	
	- - Choux-fleurs :	
07.04.1031	- - - Du 15 octobre 30 novembre	En franchise
07.04.1041	- - - Du 1 ^{er} décembre au 31 mai	En franchise
	- Choux de Bruxelles :	
07.04.2020	- - Du 1 ^{er} juin au 20 septembre	En franchise
	- Autres :	
	- - Choux blancs :	
07.04.9030	- - - Du 1 ^{er} août au 30 septembre	En franchise
	- - Choux rouges :	
07.04.9050	- - - Du 1 ^{er} août au 30 septembre	En franchise
07.04.9060	- - Choux chinois	En franchise
	- - Autres :	
07.04.9093	- - - Choux de Savoie, du 1 ^{er} décembre au 30 juin	En franchise
07.04.9095	- - - Choux frisés, du 1 ^{er} décembre au 31 juillet	En franchise
07.04.9099	- - - Autres	En franchise
07.05	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré.	
	- Laitues :	
	- - Pommées :	
	- - - Iceberg :	
07.05.1130	- - - - Du 1 ^{er} décembre au 28-29 février	En franchise
	- - - Autres :	
07.05.1170	- - - - Du 1 ^{er} décembre au 28- 29 février	En franchise
	- Chicorées :	
	- - Chicorées witloof (<i>Cichorium intybus var. foliosum</i>) :	
07.05.2110	- - - Du 1 ^{er} avril au 30 novembre	En franchise

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
07.05.2190	- - - Du 1 ^{er} décembre au 31 mars	En franchise
	- - Autres :	
07.05.2990	- - - Du 1 ^{er} décembre au 31 mars	En franchise
ex 07.06	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.	
	- Carottes et navets :	
07.06.1030	- - Navets	En franchise
	- Autres :	
07.06.9099	- - Autres	En franchise
ex 07.07	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.	
	- Concombres :	
07.07.0020	- - Du 1 ^{er} au 30 novembre	En franchise
07.07.0030	- - Du 1 ^{er} décembre au 9 mars	En franchise
ex 07.08	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.	
	- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) :	
07.08.2009	- - Autres	En franchise
07.08.9000	- Autres légumes à cosse	En franchise
07.09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.	
	- Asperges :	
07.09.2010	- - Du 1 ^{er} mai au 14 novembre	En franchise
07.09.2090	- - Du 15 novembre au 30 avril	En franchise
07.09.3000	- Aubergines	En franchise
	- Champignons et truffes :	
	- - Champignons :	
07.09.5100	- - - Champignons du genre <i>Agaricus</i>	En franchise
07.09.5910	- - - Truffes	En franchise
	- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> :	
	- - Poivrons (<i>Capsicum annuum var. Annuum</i>) :	
07.09.6010	- - - Du 1 ^{er} juin au 30 novembre	En franchise
07.09.6020	- - - Du 1 ^{er} décembre au 31 mai	En franchise
07.09.6090	- - Autres que les poivrons	En franchise
	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	
07.09.7020	- - Du 1 ^{er} octobre au 30 avril	En franchise
	- Autres :	
07.09.9010	- - Olives	En franchise
07.09.9020	- - Câpres	En franchise
	- - Maïs doux :	
07.09.9050	- - - Autres	En franchise
	- - Autres :	
07.09.9091	- - - Courgettes	En franchise
07.09.9099	- - - Autres	En franchise

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
ex 07.10	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.	
	- Légumes à cosse, écosés ou non :	
	- - Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) :	
07.10.2209	- - - Autres	En franchise
07.10.2900	- - Autres	En franchise
07.10.3000	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants) :	En franchise
	- Autres légumes :	
07.10.8010	- - Asperges et artichauts	En franchise
07.10.8040	- - Champignons	En franchise
	- - Autres :	
07.10.8094	- - - Choux-fleurs, brocolis	En franchise
07.10.8095	- - - Poivrons (<i>Capsicum annuum var. annuum</i>)	En franchise
ex 07.11	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.	
	- Olives :	
07.11.2010	- - Dans de l'eau salée	En franchise
07.11.2090	- - Autres	En franchise
07.12	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.	
07.12.2000	- Oignons	En franchise
	- Champignons, oreilles-de-Judas (<i>Auricularia spp.</i>), trémelles (<i>Tremella spp.</i>) et truffes :	
07.12.3100	- - Champignons du genre <i>Agaricus</i>	En franchise
07.12.3200	- - Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia spp.</i>)	En franchise
07.12.3300	- - Trémelles (<i>Tremella spp.</i>)	En franchise
	- - Autres :	
07.12.3901	- - - Truffes	En franchise
07.12.3909	- - - Autres	En franchise
	- Autres légumes; mélanges de légumes :	
07.12.9020	- - Aulx (ails), à l'exclusion des pommes de terre en poudre	En franchise
	- - Maïs doux :	
07.12.9040	- - - Autres	En franchise
	- - Autres :	
07.12.9091	- - - Tomates	En franchise
07.12.9092	- - - Carottes	En franchise
07.12.9099	- - - Autres, y compris les mélanges de légumes	En franchise
07.13	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.	
	- - Pois (<i>Pisum sativum</i>)	
07.13.1009	- - Autres	En franchise
	- Pois chiches :	
07.13.2090	- - Autres	En franchise
	- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>):	

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
07.13.3100	- - Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) <i>Wilczke</i>	En franchise
07.13.3200	- - Haricots « petits rouges » (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>)	En franchise
07.13.3300	- - Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>)	En franchise
07.13.3900	- - Autres	En franchise
	- Lentilles:	
07.13.4090	- - Autres que pour la fabrication de l'alimentation animale	En franchise
	- -Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> et <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>) :	
07.13.5090	- - Autres	En franchise
07.13.9000	- Autres	En franchise
ex 07.14	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier.	
	- Racines de manioc :	
07.14.1090	- - Autres	En franchise
	- Patates douces :	
07.14.2090	- - Autres	En franchise
08.01	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.	
	- Noix de coco :	
08.01.1100	- - Desséchées	En franchise
08.01.1900	- - Autres	En franchise
	- Noix du Brésil :	
08.01.2100	- - En coques	En franchise
08.01.2200	- - Sans coques	En franchise
	- Noix de cajou :	
08.01.3100	- - En coques	En franchise
08.01.3200	- - Sans coques	En franchise
08.02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.	
	- Amandes :	
08.02.1100	- - En coques	En franchise
08.02.1200	- - Sans coques	En franchise
	- Noisettes (<i>Corylus spp.</i>) :	
08.02.2100	- - En coques	En franchise
08.02.2200	- - Sans coques	En franchise
	- Noix communes :	
08.02.3100	- - En coques	En franchise
08.02.3200	- - Sans coques	En franchise
08.02.4000	- Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>)	En franchise
08.02.5000	- Pistaches	En franchise
	- Autres :	

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
08.02.9010	-- Noix de Pécan	En franchise
	-- Autres :	
08.02.9091	--- Pignons	En franchise
08.02.9099	--- Autres	En franchise
08.06	Raisins, frais ou secs.	
08.06.2000	- Secs	En franchise
ex 08.08	Pommes, poires et coings, frais.	
	- Pommes :	
08.08.1022	-- Du 1 ^{er} décembre au 30 avril	En franchise
	- Paires et coings :	
	-- Paires :	
08.08.2012	--- Du 1 ^{er} décembre au 10 août	En franchise
08.08.2060	-- Coings	En franchise
ex 08.09	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.	
	- Prunes et prunelles :	
	-- Prunes :	
08.09.4010	--- Du 15 avril au 30 juin	En franchise
08.09.4021	--- Du 1 ^{er} juillet au 20 août	En franchise
08.09.4041	--- Du 11 au 31 octobre	En franchise
08.09.4051	--- Du 1 ^{er} novembre au 14 avril	En franchise
08.09.4060	-- Prunelles	En franchise
ex 08.10	Autres fruits, frais.	
	- Fraises :	
08.10.1011	-- Du 15 avril au 8 juin	En franchise
	-- Du 9 juin au 31 octobre :	
08.10.1025	--- Du 10 septembre au 31 octobre	En franchise
08.10.1030	-- Du 1 ^{er} novembre au 31 mars	En franchise
08.10.1040	-- Du 1 ^{er} au 14 avril	En franchise
	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises :	
	-- Autres :	
08.10.2091	--- Mûres de ronce	En franchise
08.10.2099	--- Autres	En franchise
	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i> :	
08.10.4010	-- Airelles rouges	En franchise
	-- Autres :	
08.10.4090	--- Autres	En franchise
	- Autres :	
08.10.9010	-- Ronces petit-mûriers	En franchise
08.10.9090	-- Autres	En franchise
08.11	Fruits et noix, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	
	- Autres	
08.11.9004	-- Bleuets	7,54

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
08.11.9008	-- Autres	7,54
08.13	Fruits séchés autres que ceux des n^{os} 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre.	
08.13.3000	- Pommés	En franchise
	- Autres fruits :	
08.13.4001	-- Myrtilles	En franchise
08.13.4002	-- Autres fruits	En franchise
	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre :	
08.13.5010	-- Consiste essentiellement des noix décrites au n° 08.02	En franchise
	-- Autres :	
08.13.5091	--- Mélanges exclusivement fait des noix décrites au n° 08.01 ou des noix décrites aux n ^{os} 08.01 et 08.02	En franchise
08.13.5092	--- Mélanges de fruits fait à partir des fruits décrits aux n ^{os} 08.01 - 08.06	En franchise
08.13.5099	--- Autres mélanges	En franchise
09.04	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>, séchés ou broyés ou pulvérisés.	
	- Poivre :	
09.04.1200	-- Broyé ou pulvérisé	En franchise
09.04.2000	- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés.	En franchise
09.10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.	
	- Autres épices :	
	-- Autres :	
09.10.9930	--- Quatre-épices, feuilles de laurier, graines de céleri et thym	En franchise
10.01	Froment (blé) et méteil.	
ex. 10.01.1000	- Froment (blé) dur pour fabriquer des pâtes	En franchise ¹
10.05	Maïs	
10.05.1000	- De semence	En franchise
	- Autres	
10.05.9090	-- Autres que pour la fabrication de l'alimentation animale	En franchise
10.06	Riz.	
	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	
10.06.2090	-- Autres que pour l'alimentation animale	En franchise
	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé :	
10.06.3010	-- Propres à l'alimentation humaine	En franchise
10.06.3099	-- Autres	En franchise
	- Riz en brisures :	
10.06.4010	-- Propres à l'alimentation humaine	En franchise

¹ Dans les limites d'un contingent tarifaire bilatéral de 10 000 tonnes. Ce contingent peut être révisé dans le cadre de nouvelles négociations avec les partenaires de libre-échange ou à l'OMC.

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
10.06.4099	-- Autres	En franchise
ex 10.07	Sorgho à grains.	
10.07.0090	- Autres	En franchise
ex 10.08	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.	
	- Sarrasin :	
10.08.1090	-- Autres	En franchise
	- Millet :	
10.08.2090	-- Autres	En franchise
	- Alpiste :	
10.08.3090	-- Autres	En franchise
11.02	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.	
	- Farine de maïs :	
11.02.2090	-- Autres que pour l'alimentation animale	En franchise
	- Autres	
	- - Farine de sarrasin ou de riz :	
11.02.9002	---Autres	En franchise
11.03	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.	
	- Gruaux et semoules :	
	-- De maïs :	
11.03.1390	--- Autres que pour l'alimentation animale	En franchise
	-- D'autres céréales :	
	--- De riz :	
11.03.1920	---- Autres	En franchise
ex 11.04	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.	
	- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :	
	-- De maïs :	
11.04.2390	--- Autres	En franchise
	-- D'autres céréales :	
	--- De sarrasin :	
11.04.2902	---- Autres	En franchise
	--- De millet :	
11.04.2904	---- Autres	En franchise
ex. 11.06	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du chapitre 8.	
	- Des légumes à cosse secs du n° 07.13 :	
11.06.1090	-- Autres	En franchise
	- Des produits du chapitre 8 :	
11.06.3090	-- Autres	En franchise
ex 11.07	Malt, même torréfié.	

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
	- Non torréfié :	
11.07.1090	- - Autres	En franchise
	- Torréfié :	
11.07.2090	- - Autres	En franchise
ex 11.09	Gluten de froment (blé), même à l'état sec.	
11.09.0090	- Autres	En franchise
12.01	Fèves de soja, même concassées.	
12.01.0090	- Autres que pour l'alimentation animale	En franchise
ex 12.02	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.	
	- En coques :	
12.02.1090	- - Autres	En franchise
	- Décortiquées, même concassées :	
12.02.2090	- - Autres	En franchise
ex 12.03	Coprah.	
12.03.0090	- Autres	En franchise
12.04	Graines de lin, même concassées.	
12.04.0090	- Autres que pour l'alimentation animale	En franchise
ex 12.05	Graines de navette ou de colza, même concassées.	
	- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique :	
12.05.1090	- - Autres	En franchise
	- Autres :	
12.05.9090	- - Autres	En franchise
12.06	Graines de tournesol, même concassées.	
12.06.0090	- Autres que pour l'alimentation animale	En franchise
12.07	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.	
	- Graines de coton :	
12.07.2090	- - Autres	En franchise
	- Graines de sésame :	
12.07.4090	- - Autres que pour l'alimentation animale	En franchise
	- Graines de moutarde :	
12.07.5090	- - Autres que pour l'alimentation animale	En franchise
	- Autres:	
	- - Graines d'œillette ou de pavot :	
12.07.9190	- - - Autres	En franchise
12.07.9990	- - - Autres que pour l'alimentation animale	En franchise
ex 12.08	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.	
	- De fèves de soja :	
12.08.1090	- - Autres	En franchise

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % ad valorem
1	2	3
	- Autres :	
12.08.9090	-- Autres	En franchise
12.09	Graines, fruits et spores à ensemercer.	
12.09.1000	- Graines de betteraves à sucre	En franchise
	- Graines fourragères autres que les graines de betterave à sucre :	
	-- De trèfle (<i>Trifolium spp.</i>) :	
12.09.2209	--- Autres que de trèfle rouge	28,26
12.09.2400	-- Du pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis L.</i>)	28,46
12.09.2500	-- De ray-grass (<i>Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.</i>)	28,46
	-- Autres :	
12.09.2910	--- Agrostide	28,46
12.09.3000	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	En franchise
	-- Graines de légumes :	
12.09.9110	--- Concombre, chou-fleur, carotte, oignon, échalote, poireau, persil, endive et laitue	En franchise
	--- Autres que de Concombre, chou-fleur, carotte, oignon, échalote, poireau, persil, endive et laitue :	
12.09.9191	---- Chou	En franchise
12.09.9199	---- Autres que de chou	En franchise
12.09.9900	-- Autres	En franchise
12.10	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline.	
12.10.1000	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	En franchise
	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline:	
12.10.2001	-- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets	En franchise
12.10.2002	-- Lupuline	En franchise
12.11	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.	
12.11.9000	- Autres	En franchise
12.12	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.	
	- Algues :	
12.12.2090	-- Autres	En franchise
	- Autres :	
	-- Betteraves à sucre :	
12.12.9190	--- Autres	En franchise
	-- Autres	
12.12.9990	--- Autres	En franchise

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
ex 13.01	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.	
13.01.2000	- Gomme arabique	En franchise
13.01.9000	- Autres	En franchise
ex 13.02	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.	
	- Sucs et extraits végétaux :	
13.02.1100	- - Opium	En franchise
15.03.0000	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.	En franchise
15.05.0000	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.	En franchise
ex 15.06	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	
	- Autres :	
15.06.0021	- - Graisse et huile d'os, et huile de pied de bœuf	En franchise
	- - Autres :	
15.06.0099	- - - Autres	En franchise
ex 15.07	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	
	- Huile brute, même dégommée :	
15.07.1090	- - Autres	En franchise
ex 15.08	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	
	- Huile brute :	
15.08.1090	- - Autres	En franchise
ex 15.09	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	
	- Vierges :	
15.09.1090	- - Autres	En franchise
	- Autres :	
15.09.9090	- - Autres	En franchise
ex 15.10	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.	
15.10.0090	- Autres	En franchise
ex 15.11	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	
	- Huile brute :	
15.11.1090	- - Autres	En franchise
	- Autres :	

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
	- - Autres :	
15.11.9099	- - - Autres	En franchise
ex 15.12	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	
	- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :	
	- - Huiles brutes :	
15.12.1190	- - - Autres	En franchise
	- Huile de coton et ses fractions :	
	- - Huile brute, même dépourvue de gossypol :	
15.12.2190	- - - Autres	En franchise
ex 15.13	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	
	- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :	
	- - Huile brute :	
15.13.1190	- - - Autres	En franchise
	- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :	
	- - Huiles brutes :	
15.13.2190	- - - Autres	En franchise
ex 15.14	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	
	- Huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions :	
	- - Huiles brutes :	
15.14.1190	- - - Autres	En franchise
	- Autres :	
	- - Huiles brutes :	
15.14.9190	- - - Autres	En franchise
15.15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	
	- Huile de lin et ses fractions :	
	- - Huile brute :	
15.15.1190	- - - Autres	En franchise
	- Huile de maïs et ses fractions :	
	- - Huile brute :	
15.15.2190	- - - Autres	En franchise
	- Huile de ricin et ses fractions :	
15.15.3090	- - Autres	En franchise
	- Huile de sésame et ses fractions :	
	- - Autres :	
15.15.5020	- - - Huile brute	En franchise
	- Autres :	
15.15.9021	- - Huile de noix de cajou, non destiné à l'alimentation animale; huiles de bois (sauf de tung (d'abrasin)); huile d'oiticica, non destinées à l'alimentation animale	En franchise
15.15.9032	- - Huile de jojoba et ses fractions, non destinées à l'alimentation animale :	En franchise
	- - Autres :	

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
15.15.9070	- - - Huile brute	En franchise
ex 15.17	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16.	
	- Autres :	
	- - Autres :	
	- - - Autres :	
15.17.9098	- - - - Autres	En franchise
ex 15.18	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.	
	- Autres :	
15.18.0021	- - Huile de tung et autres huiles de bois semblables; huile d'oiticica	En franchise
15.18.0031	- - Huiles siccatives	En franchise
15.18.0041	- - Huile de lin, cuite	En franchise
ex 17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.	
	- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :	
	- - De canne :	
17.01.1190	- - - Autres	En franchise
	- - De betterave :	
17.01.1290	- - - Autres	En franchise
	- Autres :	
	- - Additionnés d'aromatisants ou de colorants :	
17.01.9190	- - - Autres	En franchise
	- - Autres :	
	- - - Autres :	
17.01.9991	- - - - En morceaux ou en poudre	En franchise
	- - - - Autres sucres :	
17.01.9995	- - - - - En paquets pour la vente au détail d'un poids n'excédant pas 24 kg	En franchise
17.01.9999	- - - - - Autres (en vrac ou en paquets destinés à la vente en gros)	En franchise
17.02	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.	
	- - Lactose et sirop de lactose :	
	- - Autres :	
17.02.1990	- - - Autres	En franchise
	- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti) :	
17.02.6090	- - Autres	En franchise

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
ex 17.03	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.	
	- Mélasses de canne :	
17.03.1090	-- Autres	En franchise
	- Autres :	
17.03.9090	-- Autres	En franchise
18.01.0000	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.	En franchise
18.02.0000	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao.	En franchise
20.01	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.	
	- Autres :	
	-- Légumes :	
20.01.9010	--- Câpres	En franchise
20.01.9020	--- Olives	En franchise
	--- Autres :	
20.01.9061	---- Poivrons (<i>Capsicum annuum var. annuum</i>)	En franchise
20.01.9069	---- Autres que les poivrons (<i>Capsicum annuum var. annuum</i>)	12,56
ex 20.02	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.	
	- Tomates, entières ou en morceaux :	
20.02.1009	-- Autres	En franchise
20.03	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.	
	- Champignons du genre <i>Agaricus</i> :	
20.03.1002	-- Cultivés	En franchise
20.03.1008	-- Autres	En franchise
20.03.2000	- Truffes	En franchise
	- Autres :	
20.03.9001	-- Cultivés	En franchise
20.03.9009	-- Autres	En franchise
ex 20.04	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06.	
	- Pommes de terre :	
ex. 20.04.1090	-- Autres : Pommes frites :	22,44
	- Autres légumes et mélanges de légumes :	
	-- Autres :	
20.04.9091	--- Artichauts	En franchise
20.05	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés autres que les produits du n° 20.06.	
	- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) :	
20.05.5100	-- Haricots en grains	En franchise
	-- Autres :	
20.05.5909	--- Autres	En franchise

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
20.05.6000	- Asperges	En franchise
20.05.7000	- Olives	En franchise
	- Autres légumes et mélanges de légumes :	
20.05.9909	-- Autres, y compris les mélanges de légumes (autres que tiges de bambou, poivrons (<i>Capsicum annuum var. annuum</i>), artichauts et câpres)	34,72
20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.	
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :	
20.08.1900	-- Autres, y compris les mélanges	0,30
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :	
20.08.3099	--- Autres	En franchise
20.08.4000	- Poires	En franchise
	- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :	
	-- Mélanges :	
20.08.9201	--- Composés entièrement de fruits des positions tarifaires n° 08.03 - 08.10	En franchise
	-- Autres :	
20.08.9902	--- Prunes	En franchise
22.04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.	
	- Vins mousseux :	
22.04.1001	-- D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 2,5 % vol	En franchise
22.04.1009	-- Autres	En franchise
	- Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :	
	-- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres :	
22.04.2101	--- D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 2,5 % vol	En franchise
22.04.2109	--- Autres	En franchise
	-- Autres :	
22.04.2901	--- D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 2,5 % vol	En franchise
22.04.2909	--- Autres	En franchise
	- Autres moûts de raisin :	
	-- D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 2,5 % vol :	
22.04.3002	--- Partiellement fermentés ou dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée autrement que par addition d'alcool :	En franchise
22.04.3003	--- Autres	En franchise
	-- Autres :	
22.04.3004	--- Partiellement fermentés ou dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée autrement que par addition d'alcool :	En franchise
22.04.3009	--- Autres	En franchise
22.06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs.	
22.06.0002	- D'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol mais n'excédant pas 0,7 % vol	En franchise
22.06.0003	- D'un titre alcoométrique volumique excédant 0,7 % vol mais n'excédant pas 2,5 % vol	En franchise

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
22.06.0009	- Autres	En franchise
ex 22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.	
	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus :	
22.07.1090	- - Autres	En franchise
ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.	
	- De maïs :	
23.02.1090	- - Autres	En franchise
	- De légumineuses :	
23.02.5090	- - Autres	En franchise
ex 23.03	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.	
	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires :	
23.03.1090	- - Autres	En franchise
	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie :	
23.03.2090	- - Autres	En franchise
	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie :	
23.03.3090	- - Autres	En franchise
ex 23.04	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.	
23.04.0090	- Autres	En franchise
ex 23.05	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.	
23.05.0090	- Autres	En franchise
ex 23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n^{os} 23.04 ou 23.05.	
	- De graines de coton :	
23.06.1090	- - Autres	En franchise
	- De graines de lin :	
23.06.2090	- - Autres	En franchise
	- De graines de tournesol :	
23.06.3090	- - Autres	En franchise
	- De graines de navette ou de colza :	
	- - De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique :	
23.06.4190	- - - Autres	En franchise
	- - Autres :	
23.06.4990	- - - Autres	En franchise
	- De noix de coco ou de coprah :	

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
23.06.5090	-- Autres	En franchise
	- De noix ou d'amandes de palmiste :	
23.06.6090	-- Autres	En franchise
	- Autres :	
23.06.9090	-- Autres	En franchise
ex. 23.07	Lies de vin; tartre brut.	
23.07.0090	- Autres	En franchise
23.09	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.	
	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail :	
	-- Contenant de la viande ou des abats de viande d'animaux terrestres, dans des emballages fermés hermétiquement :	
23.09.1012	--- Aliments pour chats	En franchise ²
	-- Ne contenant pas de la viande ou des abats de viande d'animaux terrestres :	
23.09.1091	--- Aliments pour chiens	En franchise
23.09.1092	--- Aliments pour chats	En franchise
	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail :	
	-- Autres :	
	- Autres :	
	-- Autres :	
	--- Aliments préparés pour poissons :	
23.09.9030	---- Pour poissons d'ornement	En franchise
	--- Aliments pour oiseaux :	
23.09.9050	---- Pour oiseaux de compagnie	En franchise
	--- Autres :	
23.09.9080	---- Pour animaux	En franchise
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.	
24.01.1000	- Tabacs non écôtés	En franchise
24.01.2000	- Tabacs partiellement ou totalement écôtés	En franchise
24.01.3000	- Déchets de tabac	En franchise
24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.	
	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac :	
24.02.1001	-- Cigares	En franchise
24.02.1009	-- Autres	En franchise
24.02.2000	- Cigarettes contenant du tabac	En franchise
24.02.9000	- Autres	En franchise
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »; extraits et sauces de tabac.	
24.03.1000	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	En franchise
	- Autres :	
24.03.9100	-- Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	En franchise
	-- Autres :	

² Dans les limites d'un contingent tarifaire bilatéral de 1 000 tonnes.

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
24.03.9910	- - - Extraits et sauces de tabac	En franchise
24.03.9990	- - - Autres	En franchise
